

La présente fiche contient des renseignements généraux destinés aux organismes sans but lucratif du Manitoba. Elle ne vise pas à offrir des conseils d'ordre juridique ou financier et elle ne couvre pas tous les aspects de la création d'un organisme sans but lucratif. Pour obtenir des renseignements particuliers, consulter un avocat, un comptable ou un autre professionnel qualifié.

### **Qu'est-ce qu'un organisme sans but lucratif?**

L'organisme sans but lucratif est créé dans l'intention de ne pas réaliser de bénéfices personnels; il est donc constitué à des fins non commerciales, comme la réalisation d'un travail communautaire ou la création d'un club social ou athlétique. Tous les bénéfices de l'organisme sans but lucratif doivent servir à la poursuite de ses objectifs ou de ses activités. Les membres de l'organisme ne peuvent utiliser de tels bénéfices dans le but de réaliser un gain financier personnel.

Bien qu'il ne soit pas nécessaire pour ce genre d'organisme de se constituer en corporation ou d'inscrire son nom auprès de l'Office des compagnies pour être exploité sans but lucratif, une telle démarche peut être judicieuse. Des conseils juridiques peuvent être utiles à cet égard. On trouvera des explications sur ces deux options dans les paragraphes suivants.

### **Option 1 : Constitution en vertu de la *Loi sur les corporations* du Manitoba**

La constitution crée une entité juridique pour l'organisme et les particuliers qui y sont engagés.

#### **Voici quelques avantages de la constitution en corporation :**

##### **1. Responsabilité limitée**

Les particuliers engagés dans la corporation ne sont habituellement pas responsables des obligations juridiques et financières de celle-ci. (Il y a cependant des exceptions à cette règle générale.)

##### **2. Titre de propriété**

La corporation peut posséder des biens en son nom. Même si la composition de l'actionnariat change, la propriété juridique des biens demeure acquise à la corporation.

##### **3. Action judiciaire**

La corporation peut entreprendre une action judiciaire en son nom, distinctement de ses actionnaires.

### 4. Financement

Si un organisme a besoin de fonds, certaines agences de financement fédérales, provinciales ou privées exigent qu'il soit constitué en corporation.

### 5. Permanence

L'existence de la corporation ne dépend pas de l'engagement de ses actionnaires individuels ou de ses administrateurs. La corporation existe jusqu'à ce qu'elle soit officiellement dissoute.

#### **Voici quelques désavantages de la constitution en corporation :**

1. La constitution en corporation est plus coûteuse que l'enregistrement.
2. Le fonctionnement d'une corporation est complexe. Le fardeau administratif est lourd en ce sens, par exemple, qu'il faut soumettre des déclarations annuelles à l'Office des compagnies et que la nomination d'un vérificateur peut s'avérer nécessaire.
3. L'exploitation d'une corporation est plus coûteuse que celle d'un autre type d'entreprise.

#### **Renseignements généraux sur la constitution en corporation**

- Les administrateurs :
  - \* doivent être âgés de 18 ans et plus;
  - \* doivent être des particuliers;
  - \* ne doivent pas avoir déclaré faillite.
- Il faut au moins trois administrateurs.
- Les activités de la corporation doivent être de nature patriotique, religieuse, philanthropique, caritative, éducative, agricole, scientifique, littéraire, historique, artistique, sociale, professionnelle, fraternelle, sportive ou athlétique.
- Le nom de la corporation doit se terminer par un élément juridique, soit les mots ou les abréviations « Incorporated », « incorporée », « Inc. », « inc. », « Corporation » ou « Corp. ». Les mots et abréviations « Limited », « limitée », « Ltd. » et « Ltée » sont interdits.
- La corporation doit avoir son siège social au Manitoba. C'est l'endroit où ses dossiers sont conservés (p. ex. registre des délibérations) et où on peut joindre la corporation. Le siège social doit avoir une adresse physique.
- La *Loi sur les corporations* n'exige pas que l'entreprise possède un sceau. Par contre, si tel est son souhait, elle peut en acheter un à l'une des sociétés dont le nom apparaît sous la rubrique « Seals-Notary and Corporation » des *Pages jaunes*.

- Le règlement administratif établit les règles régissant les affaires internes de la corporation. Il n'est pas déposé auprès de l'Office des compagnies. Voici certains des éléments pris en compte dans le règlement administratif : actionnariat, administrateurs, exercice financier, assemblées, droit de vote, modifications et tenue des registres.
- Le règlement administratif et certains dossiers financiers de la corporation doivent être accessibles aux actionnaires pour consultation.
- Si une corporation désire être exemptée du paiement d'impôts et autorisée à délivrer des reçus officiels de dons aux fins de l'impôt sur le revenu, elle doit soumettre une demande de statut d'organisme de bienfaisance. Le numéro sans frais de la Direction des organismes de bienfaisance du gouvernement fédéral est le 1 800 267-2384.

### **Option 2 : Dépôt d'une demande d'inscription de nom en vertu de la Loi sur les corporations du Manitoba**

Toute personne, société en nom collectif ou association peut déposer une demande d'inscription de nom sous lequel elle sera exploitée. Les inscriptions de nom sont habituellement le fait d'organismes sans but lucratif qui ne sont pas constitués en corporation. Cette mesure n'est pas obligatoire et ne fait qu'inscrire le nom de l'organisme aux dossiers de l'Office des compagnies pendant trois ans.

#### **Renseignements généraux**

- L'inscription de nom ne comporte pas les avantages de la constitution en corporation indiqués plus haut.
- Si l'organisme a besoin de fonds, il peut ne pas être reconnu par les sources de financement fédérales, provinciales ou privées étant donné qu'il n'est pas constitué en corporation.
- Il se peut que l'organisme ne puisse ouvrir un compte de banque étant donné qu'il n'est pas constitué en corporation.
- Le nom est inscrit pendant trois ans. Si l'existence de l'organisme se poursuit au-delà de cette période, le nom peut être inscrit de nouveau pour trois autres années.
- Une inscription de nom ne peut contenir les mots « incorporé », « limité » et « corporation », ni leurs abréviations ou équivalents anglais.

#### **Demande d'autorisation d'activité de collecte de fonds au Manitoba**

Tout organisme sans but lucratif est tenu d'obtenir une autorisation avant de s'engager dans des activités de collecte de fonds au Manitoba.

- Pour obtenir des renseignements sur l'autorisation d'activités de collecte de fonds **à l'intérieur** de la province, appeler l'Office de la protection du consommateur au (204) 945-3800 ou au 1 800 782-0067 (sans frais au Manitoba).
- Pour obtenir des renseignements sur l'autorisation d'activités de collecte de fonds à l'intérieur de la Ville de Winnipeg, appeler le service des permis de la Ville au (204) 986-6422.
- Pour obtenir des renseignements sur les autres exigences concernant les activités de collecte de fonds dans les autres villes, villages et municipalités du Manitoba, communiquer avec les administrations locales concernées.

On peut se procurer les formulaires et les instructions sur la constitution en corporation et l'inscription de nom en personne, par la poste ou sur notre site Web.